

Centre de transit de déchets dangereux – Bois Rouge – Saint André

Pièce jointe n°77 – Enregistrement



CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX

Sommaire

1	Contexte réglementaire	1
2	Etude de conformité : Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	2
3	Conclusion.....	45

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le volet 2bis du CERFA n°15964-01, indique lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 du code de l'environnement, que le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] : « *Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* »

Le site de SUEZ RV est soumis à la rubrique 4331 classée sous le régime de l'enregistrement (Cf. **PJ_4 et PJ_46**) pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

Une étude relative à la conformité du stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 doit donc être réalisée vis-à-vis de l'Arrêté du 01/06/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté définit les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.

2 ETUDE DE CONFORMITE : ARRETE DU 01/06/15 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site de SUEZ RV stocke des déchets dangereux, dont **des liquides inflammables de catégorie 2**. Cette rubrique concerne, au titre de l'année 2019 (*année de référence - Cf. PJ_46*), un volume de **413,3 t** de liquides inflammables provenant des déchets suivants :

- BPE (Liquide à Bas Point Eclair),
- Catalyseurs,
- LOI (Liquide Organique Inflammable),
- CU (Combustible Usagé),
- DTQD (Déchet Toxique en Quantité Dispersée) inflammable,
- BH (Boues hydrocarburées),
- MES (Matériau et Emballage Souillé) – uniquement cartouches d'encre,
- PMAP (Peinture et Matière Assimilée Peinture),
- FF (Fluide Frigorigène) – uniquement CFC (ChloroFluoroCarbures).

Ces stockages représentent un tonnage supérieur ou égal à 100 t mais inférieur à 1 000 t, ils sont donc soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Important : L'ensemble de ces stockages est effectué sur le site en récipients mobiles : GRV de 1 m³, fûts, citernes isotanks. Il n'y a pas de réservoir fixe. Ainsi, tous les articles de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 qui concernent des réservoirs fixes ou des bâtiments qui accueillent des réservoirs fixes ne sont pas applicables.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
Article 1		
1.I	Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Le site de Bois Rouge est concerné par la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement. Il est non classé vis-à-vis de la rubrique 4734.
1.II	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	Non applicable – le site de Bois Rouge n'est pas une installation nouvelle (AP en vigueur datant de 2014).
1.III	Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :	Étant une installation existante, le site de Bois Rouge peut être soumis aux prescriptions techniques des arrêtés suivants :
	- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	Le site est : Non concerné par les rubriques 1436, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 Non classé pour la rubrique 4734 Soumis à autorisation pour les rubriques 4330 et 4510 Soumis à enregistrement pour la rubrique 4331 Soumis à déclaration pour la rubrique 4511, mais pas pour du pétrole brut Ainsi, cet arrêté n'est pas applicable
	- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Non applicable – pas de réservoirs enterrés
	- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	Cf. arrêté du 20 avril 2005 – non applicable
	- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Non applicable – pas de réservoir aérien manufacturé
	- arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature. Remarque : cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	Le site est soumis à cet arrêté.
	Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.	Non applicable – le site n'est pas soumis à cet arrêté.
	Pour les installations existantes, les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.	Suez RV propose d'appliquer cette prescription et d'être ainsi soumis aux prescriptions de présent arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de respecter les prescriptions de l'arrêté du 24/09/2020.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
1.IV	Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.	Cf. article précédent – le site de Bois Rouge respectera l'ensemble des prescriptions applicables (qui concernent donc les réservoirs mobiles) de cet arrêté
Article 2 - Définitions		Sans objet.
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
Article 3 - Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV		
3.I	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sans objet.
3.II	Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Sans objet.
3.III	Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	Non applicable – pas de réservoir enterré ni de tuyauterie enterrée
Article 4 - Dossier Installation classée		La présente pièce jointe fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE suite à la fusion de deux sites existants.
Article 5 - Implantation		
5.I	Les installations sont implantées à une distance minimale des limites du site : - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.	Les récipients mobiles sont situés à plus de 2 m des limites du site. L'étude de danger réalisée dans le cadre du présent dossier d'autorisation (cf. PJ 49) a montré que les effets létaux sont maintenus dans les limites du site en cas d'incendie.
5.II	Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	Pas d'habitation au droit du site. Aucun stockage enterré.
Article 6 - Envol des poussières		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 		<p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'espaces engazonnés au niveau de l'entrée du site aux abords du bâtiment Nord (bureaux, salle de réunion, réfectoire) et Sud (Local d'accueil + laboratoire), ○ de zones revêtues de bitume : les voies de circulation, les zones de stockage de déchets liquides et pâteux et le parking. L'entretien de ces zones est assuré par des camions de nettoyage (balayage, aspiration, lavage). ○ d'arrosage mobile au niveau de la zone de stockage non revêtue (constituée de GNT) de façon à limiter l'envol de poussière lors de la circulation de véhicules.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	Le site sera entièrement imperméabilisé.
<i>Article 7 - Intégration dans le paysage</i>	
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le responsable des installations veille en permanence à la propreté des lieux. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le site dispose d'espaces verts régulièrement entretenus (gazon, plantes, ...), ○ les zones revêtues sont régulièrement nettoyées au moyen de camions de nettoyage (balayage, aspiration, lavage) autant de fois que nécessaire (à minima 1 fois par semaine), ○ aucun produit interdit, susceptible d'entraîner une dégradation des conditions d'hygiène du site n'est admis, ○ le responsable de l'installation dispose sur les lieux des produits et du matériels (4 caissons comprenant des kits de dépollution sont répartis sur le site) lui permettant de lutter contre une dégradation de l'hygiène qui se serait produite de façon accidentelle, ○ les alvéoles de stockage, les systèmes d'aspiration des poussières des broyeurs et des presses, les moyens de protection incendie, ainsi que les équipements connexes (pompe incendie, etc.) sont régulièrement entretenus, ○ les locaux (accueil, vestiaires, laboratoire, salle de réunion, bureaux, ...) sont nettoyés de manière hebdomadaire. <p>L'activité du broyeur à néons, seule activité susceptible d'émettre des émissions non négligeables à l'atmosphère, est abandonnée.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section 1 : Généralités	
<i>Article 8 - Localisation des risques</i>	
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Le site dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) qui recense chaque zone de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre ainsi que la nature du risque. Le POI a été mis à jour en mars 2023. Une étude ATEX (Atmosphère Explosive) a été réalisée par SOCOTEC en 2021 et identifie les potentiels risques d'explosion présents sur le site. La présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE comprend en PJ_49 une étude de dangers. Cette dernière recense l'ensemble des zones présent un risque (incendie, explosion, toxique).</p>
<i>Article 9 - Etat des stocks de matières dangereuses</i>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site dispose de FDS et de BSD. Le stockage des différents déchets sur le site est listé et identifié sur un plan, régulièrement mis à jour. L'exploitant tient un état des lieux à jour de ses stocks à l'instant « t » et dispose d'une procédure de gestion des stocks.</p>
<i>Article 10 - Propreté des installations</i>	
Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	Cf. Article 7

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11		
	Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	
11.1	Les dispositions du 11.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.	Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m ³ de liquides inflammables.
11.1.I	Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.	Non applicable
	La structure est R 60.	
	Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.	
	Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.	
	Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.	
	Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.	
	La toiture répond aux dispositions suivantes : - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	
Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		
11.1.II	Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	Non applicable
11.1.III	Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.	Non applicable

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	
<p>11.1.IV</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	<p>Non applicable.</p>
<p>11.1.V</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Non applicable.</p>
<p>11.1.VI</p> <p>S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Non applicable.</p>

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions													
11.1.VII	Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide.	Non applicable.													
11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide.	Non applicable – un réservoir est, par définition (article 2), une « capacité fixe destinée au stockage », par opposition au récipient mobile. Il n'y a pas de réservoir sur le site.													
	Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide.														
11.2.I	Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Non applicable.													
	Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.														
	En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.														
	Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.														
	Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.														
	Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.														
Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.															
11.2.II	La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :	Non applicable.													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">D > 10 m</td> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table>		DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	A, B, C1, D1	10 m	D > 10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m
	DIAMÈTRE du réservoir		CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention											
	D ≤ 10 m		Toutes	1,5 m											
			A, B, C1, D1	10 m											
D > 10 m	C2	7,5 m													
	D2	1,5 m													
En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.															
La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² .	Non applicable.														
Cette valeur est portée à 15 kW/m ² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m ² , peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée															

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	<p>dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	
	<p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	Non applicable.
11.3	<p>Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide.</p>	Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des stockages de liquides inflammables sur le site, qui sont en récipients mobiles.
11.3.1	Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	L'ensemble des récipients mobiles présents sur le site est agréé et conforme aux normes et aux codes en vigueur.
	<p>Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. 	Les liquides inflammables sont stockés dans une zone unique sur rétention de dimensions 25x10m, chaque rangée comporte uniquement 2 GRV empilés ce qui représente une hauteur de 2m50.
11.3.II	<p>La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	L'étude de danger (cf. PJ 49) a permis de valider que les implantations des récipients mobiles respectent cette prescription.
11.3.III	Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.	Le site respecte ces prescriptions pour le stockage de déchets liquides dans les alvéoles (seul bâtiment qui abrite des stockages de déchets liquides). En dehors de ces zones les déchets liquides sont stockés en extérieur.
	La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	
	Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.	
	<p>Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3.</p> <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p>	Le site respecte ces prescriptions pour le stockage de déchets liquides.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, <p>sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Le site respecte ces prescriptions.</p>
<p>Article 12 - <i>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</i></p>	
<p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide.</p>	<p>Non applicable – pas de réservoir double paroi sur le site.</p>
<p>La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas, inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p>	
<p>La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p>	
<p>L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p>	
<p>Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire. 	
<p>En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; 	

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.		
Article 13 - <i>Accessibilité</i>		
13.I	<p>Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le site dispose de deux accès positionnés de manière stratégique : l'une à l'Est, l'autre au Sud du site, à l'Est du bâtiment de reconditionnement. Ce positionnement a été choisi étant donné qu'un accès est déjà existant et qu'il est situé de l'autre côté du premier accès, au niveau des DEEE, pour une intervention optimale des secours. Il permettra notamment de se positionner différemment en fonction du sens du vent. De plus, il se situe au sud du site, et n'est donc pas concerné par les dispersions de fumées au Nord et à l'Ouest du site. ○ Les voies de circulation et d'accès sont entièrement imperméabilisées et présentent une largeur minimum de 6 mètres. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. ○ Les conducteurs des engins de manutention et des camions veillent à respecter le sens général de circulation sur le site. ○ La zone d'accès réglementée (accès camions et engins de manutention) est clairement identifiée. ○ Le site dispose également d'une zone d'accès piéton, clairement identifiée, bien distincte des voies de circulation interne. ○ Le plan des locaux est à la disposition des services de secours (Cf. POI). Le POI indique les consignes de sécurité à adopter en cas 'incident et/ou d'incendie. ○ L'état des stocks est tenu à jour à l'instant « t » (Cf. Gestion des stocks).
13.II	<p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m3 de liquides inflammables.</p>

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
13.III	<p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les voies de circulation et d'accès sont entièrement imperméabilisées et présentent une largeur minimum de 6 mètres et permet le croisement des engins de secours. ○ La présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE comprend en PJ_49 une étude de dangers. Cette dernière a étudié les effets thermiques potentiellement présents sur le site via la méthode de calcul Flumilog et les a clairement identifiés. La voie engin est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².
13.IV	<p>Mise en stationnement des engins :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG. <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>Le seul bâtiment abritant des liquides (bâtiment « alvéoles ») fait moins de 2000 m² (400 m²) et est accessible par une voie « échelles ».</p>
	<p>Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les voies de circulation et d'accès sont entièrement imperméabilisées et présentent une largeur minimum de 6 mètres et permet l'accès à toutes les zones de stockage extérieures. ○ La présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE comprend en PJ_49 une étude de dangers. Cette dernière a étudié les effets thermiques potentiellement présents sur le site via la méthode de calcul Flumilog et les a clairement identifiés. Les engins de secours peuvent stationner dans des zones implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de 100 m de chaque rétention à protéger.
13.V	<p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p>	<p>Le bâtiment alvéole est ouvert sur toute sa façade avant et accessible de plain-pied.</p>

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	
13.VI	<p>Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Le bâtiment alvéole est ouvert sur toute sa façade avant et accessible de plain pied. Chaque alvéole a une profondeur maximale de 12 m.</p>
Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie.		
L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
14.I	<p>Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; 	<p>Le site respecte les prescriptions applicables aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il dispose d'un POI régulièrement mis à jour et transmis au service du SDIS ainsi qu'à ALBIOMA (installation voisine) avec qui SUEZ RV a signé un protocole d'aide supplémentaire en cas d'incendie ; ○ Il dispose d'un système d'alerte des services de secours ; ○ L'ensemble du personnel a suivi une formation sur l'utilisation des extincteurs et connaît les procédures à mettre en œuvre en cas d'incendie. Des exercices sont régulièrement organisés sur le site ; ○ Les emplacements des poteaux incendies et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et les bâtiments. Les moyens d'extinctions présents sur le site sont clairement identifiés sur un plan (Cf. POI) ; ○ Des exercices incendie sont régulièrement réalisés avec les services du SDID ; ○ La présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE comprend en PJ_49 une étude de dangers. Cette dernière recense l'ensemble des moyens mis en œuvre en cas d'incendie et comprend une évaluation D9/D9A.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</p> <p>- feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide.</p> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Moyens humains et matériels :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. 	<p>L'installation est dotée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ moyens d'extinction internes suffisants et spécifiques à chaque type de feu pouvant potentiellement être présent sur le site (extincteurs, 2 poteaux incendie, sprinkler, bâche incendie...); ○ une réserve à incendie de 50 m³ et d'une moto-pompe afin d'alimenter le réseau de sprinklage (eau + émulseur) des alvéoles. Un stock d'émulseur est également présent sur site à proximité de la moto-pompe. Le sprinklage est associé à un report d'alarme au niveau du local d'accueil ; ○ une alimentation en eau incendie via l'installation voisine (Albioma) avec qui SUEZ RV a signé un protocole d'aide supplémentaire en cas d'incendie. Les deux poteaux incendie sont à moins de 150 m l'un de l'autre et à moins de 100 m des zones à risque identifiées. Selon le dernier test réalisé en octobre 2020, ils permettent de délivrer un débit de 127 et 118 m³/h, et une pression de service de 4,8 et 6 bar ; ○ une bâche incendie de 150 m³, mise en place à l'entrée du site, en dehors des zones à risque. Une deuxième bâche jouxtant la première a été mise en place en juillet 2022. ○ deux bassins de rétention des eaux pluviales, correctement dimensionnés (250m³ et 268m³) permettant de récupérer les eaux incendies d'une durée minimale de 2h (240m³). Le bassin Ouest sera agrandi de 32 m³ afin de garantir une sécurité de la capacité de stockage vis-à-vis d'éventuelles situations non courantes. <p>Des essais sont régulièrement réalisés sur les poteaux incendie afin d'en vérifier la pression en sortie et garantir une pression minimale de 1 bar. Ils sont tenus dans un registre à disposition sur le site (Cf. test à demander).</p>

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions			
<p>L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. 	MOYENS	ZONE	LOCALISATION	MISE EN ŒUVRE ET DELAI	
	Extincteurs à eau	1	- 2 dans locaux administratifs - 1 dans algéco exploitation	Instantané	
	Extincteurs CO ₂	1	- 1 dans locaux administratifs - 3 dans laboratoire	Instantané	
	Extincteurs à poudre	2 1 3	- 7 dans les alvéoles de stockage - 1 dans local sprinkler - 1 dans local émulsion - 8 sur le stockage extérieur - 2 local gaz - 1 local TGBT - 1 dans local Transformateur EDF haute tension	Instantané	
	Extincteurs à poudre sur roues	2	- 1 à proximité des alvéoles de stockage - 3 sur le stockage extérieur	Instantané	
	Systèmes d'aération	2	2 par alvéoles : - en partie haute - en partie basse	Instantané	
	Poteau incendie	2 -	Sur la zone de stockage extérieur STARDIS Compagnie Thermique de Bois Rouge	Disponible sur réquisition de la part des autorités locales.	
	Installations type Sprinkler	2	6 en Alvéole 1 3 en Alvéole 2 3 en Alvéole 3 3 en Alvéole 4 3 en Alvéole 5	2000 litres en stock	
	Alarme sonore au déclenchement du sprinkler :	1	16 en Zone Presse à fûts/broyeur 12 au niveau du Hangar Bureau accueil		
	- 1 local sprinkler comprenant : à un réseau sprinklers (alvéoles) à un réseau déluge (hangar) à stock émulseur	2	Derrière l'unité de stockage		
- 1 local émulsion comprenant : à 1 monopompe reliée à la réserve d'eau à 1 réserve d'eau de 50 m ³	2	Derrière l'unité de stockage			
Couvertures anti feu	2	Alvéole 1 A proximité du broyeur et de la presse à fûts			
<p>Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés</p>	<p>Les rétentions de liquide inflammables ont une superficie maximale de 100 m².</p>				

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides. Ces personnels sont aptes, à minima, à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p>	<p>Le site est exploité par du personnel formé aux risques inhérents aux installations et à la gestion des situations d'urgence.</p> <p>L'ensemble du personnel a suivi une formation sur l'utilisation des extincteurs. Le personnel d'exploitation, du laboratoire et les gardiens ont également une formation sur l'extinction automatique incendie.</p> <p>Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade des sapeurs-pompiers.</p> <p>La gestion de la sécurité du site s'appuie sur la direction du site et sur le service Maitrise des Risques, qui met en œuvre une politique QSE définissant l'organisation mise en place pour gérer et maîtriser les risques. L'organisation vise à coordonner les actions dans les domaines de la sécurité que ce soit pour les tiers ou pour le personnel, ainsi que pour l'environnement.</p>
<p>Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 	<p>Cf. Articles 14.I et 14.II</p>
<p>14.III</p> <p>La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p>	<p>L'émulseur utilisé pour le bâtiment alvéoles respecte ces prescriptions.</p>
<p>Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.</p>	<p>Le site respecte ces prescriptions.</p>
<p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	<p>Non applicable – pas de réservoir sur le site.</p>
<p>14.IV</p> <p>Contrôles et entretiens :</p>	<p>Le site respecte ces prescriptions.</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	
<p>Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Le site respecte ces prescriptions. Cf. Articles 14.I et 14.II.
Article 15 - Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.	
<p>Généralités sur les tuyauteries :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Non applicable – pas de tuyauterie à demeure de transport de liquide dangereux.
<p>Tuyauteries transportant au moins un liquide :</p> <p>Les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	Non applicable – pas de réservoir.
<p>Flexibles transportant au moins un liquide :</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p>	Non applicable – pas de tuyauterie à demeure de transport de liquide dangereux.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>	
<p>15.IV</p> <p>Pompes de transfert transportant au moins un liquide :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	<p>Il n'y a pas de pomperie à demeure de transfert de liquide.</p> <p>Les transferts entre 2 GRV ou entre 1 camion-citerne et 1 GRV ou une citerne mobile se font à l'aide d'engins mobiles, utilisés de manière ponctuelle et surveillés.</p> <p>Le site dispose ainsi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une pompe pour l'alimentation des transpalettes thermiques en GNR d'une capacité < 15 kW, ○ deux pompes mobiles pour le transvasement des liquides issus de citernes dans des GRV ou d'autres citernes d'une capacité inférieure à 5 kW.
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 16 - <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i></p>	
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Le site dispose d'une étude relative aux atmosphères explosives réalisée en 2021 par SOCOTEC. Cette étude justifie de la conformité des équipements présents.</p>
<p>Article 17 - <i>Installations électriques, éclairage et chauffage</i></p>	
<p>17.I</p> <p>Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant</p>	<p>Le site respecte ces prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les réseaux électriques du site font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé. ○ Les rapports sont disponibles sur le site. ○ Les équipements métalliques sont conformes aux règlements.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	au moins un liquide et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	
17.II	<p>Eclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	L'éclairage est conforme à cette préconisation.
17.III	<p>Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Le site ne dispose pas de chauffage.
Article 18 - Foudre		
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.		<ul style="list-style-type: none"> ○ une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (PJ_49). ○ Des équipements de protection sont mis en place : un paratonnerre est situé au niveau du bâtiment alvéoles. ○ Les équipements suivants seront également mis en place : <ul style="list-style-type: none"> - TGBT bâtiment accueil : Afin de protéger les alimentations des IEPS, installer un parafoudre de type 2 dans le TGBT. - Accueil : Sur l'arrivée de la ligne téléphonique, installer un parafoudre courant faible, ayant les caractéristiques suivantes : $U_p \leq 160 \text{ V}$ $I_n \geq 5 \text{ kA}$ $U_c \geq 150 \text{ V}$ - Afin de protéger les alimentations des IEPS, installer un parafoudre de type 2 dans le TD SPRINKLAGE. - BATIMENT RECONDITIONNEMENT : installation de : <ul style="list-style-type: none"> • Un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA 60µs) sur un mat de 3m, à l'emplacement prévu • Deux conducteurs de descente raccordé au PDA, réalisés en méplat cuivre étamé 30x2 mm. • Ces descentes seront équipées en partie basse de leur joint de contrôle et fourreau métallique (cf NF C 17 102) et un affichage « par temps d'orage éviter de s'approcher à moins de 3 mètres ». • Au pied des deux descentes du paratonnerre, une prise de terre de type patte d'oie en méplat 30x2mm, résistance de prise de terre, maxi 10 Ω pour NF C 17102. • Ces prises de terre seront interconnectées au ceinturage à fond de fouilles du bâtiment par conducteur cuivre 50 mm², déconnectable dans le regard de puits de terre.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les prises de terre sont réalisées dans une zone à faible circulation, ou sont recouvertes de 5 cm d'asphalte, ou de 15 cm de gravier (afin d'éviter le risque de tension de pas). • Un compteur d'impact sera installé sur une descente la plus courte. <p>- TGBT bâtiment reconditionnement : En présence du paratonnerre sur le toit du bâtiment et pour le besoin en protection de niveau 2, installer un parafoudre de type 1 dans TGBT du bâtiment reconditionnement.</p>	
Article 19 - <i>Ventilation des locaux</i>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Le bâtiment « alvéoles » dispose d'aérations hautes et basses, et sa façade avant est ouverte.	
Article 20 - <i>Systèmes de détection</i>		
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Cf. Article 23	
Article 21 - <i>Evénements et parois soufflables</i>		
<p>Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	La façade avant du bâtiment alvéoles est ouverte.	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 22 - <i>Rétentions</i>		
22.1	<p>Généralités</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Dans le cadre du stockage de déchets liquides, des rétentions correctement dimensionnées sont prévues sur le site pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'aire de transit de déchets liquides, ○ L'aire de lavage, ○ Les alvéoles. <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées via le réseau pluvial puis dirigées vers l'un des deux bassins de rétention du site selon leur disponibilité puis rejetées en mer via une infiltration sur la plage après contrôle de leur qualité.</p> <p>Les eaux considérées comme non conformes sont stockées en GRV et envoyées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
	<p>La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Les aires de rétention sont conformes à cette préconisation, à l'exception du système actuel situé au niveau de l'aire de lavage, qui sera amélioré afin de répondre pleinement à cette prescription.</p> <p>Les rétentions sont vidangées dès que nécessaire.</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	<p>Au préalable, un prélèvement est réalisé en vue d'analyses : Si ces dernières sont conformes aux exigences en vigueur, les effluents sont pompés via une pompe mobile puis rejetés dans le réseau pluvial existant, auquel cas ils sont évacués du site vers les filières adéquates.</p> <p>Les effluents dirigés vers le réseau pluvial existant sont alors rejetés en mer (via une infiltration sur la plage) après avoir été traités dans le séparateur à hydrocarbures situé en amont de l'exutoire.</p> <p>Les dispositifs sont conformes à cette préconisation.</p>
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les produits récupérés en cas d'accident (effluents non conformes pour un rejet dans le milieu naturel) sont stockés dans des GRV puis envoyés vers les filières de traitement appropriées.</p>
<p>La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	<p>Les aires de rétention et les dispositifs associés font l'objet d'une surveillance hebdomadaire et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Les bassins de rétention des eaux pluviales font l'objet d'une procédure appropriée.</p>
<p>Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	<p>Dans le cadre du stockage de déchets liquides, des rétentions correctement dimensionnées sont prévues sur le site pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'aire de transit de déchets liquides, ● L'aire de lavage, ● Les alvéoles.
<p>Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide</p> <p>L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.</p> <p>La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).</p> <p>La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p>	<p>Ces dispositions sont respectées.</p> <p>Non applicable - Le site ne dispose d'aucune rétention déportée.</p> <p>Le site respecte ces préconisations.</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide	Non applicable – le site ne possède pas de réservoir, que des récipients mobiles.
<p>La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. 	Non applicable – pas de réservoir
A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	Non applicable – pas de réservoir
<p>Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi. 	Non applicable – pas de réservoir
<p>A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.</p> <p>La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p>	Non applicable – pas de réservoir
Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	Non applicable – pas de réservoir
En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Non applicable – pas de réservoir
Une pompe transportant au moins un liquide peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Non applicable – pas de réservoir
Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide	
<p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. 	Le site respecte ces préconisations.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30.	
	Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide	
	Les dispositions du V du présent article ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV du présent article.	Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m3 de liquides inflammables.
22.V	<p>Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. <p>Les deux premiers alinéas du A du V du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>	Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m3 de liquides inflammables.
	<p>Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide pris individuellement ; - elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m3 de liquides inflammables.
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 23 - Surveillance de l'installation		
	Accessibilité du site	
23.I	<p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de hauteur. Cette hauteur est inférieure à la hauteur minimale exigée (2,5 m), mais elle est en adéquation avec la hauteur générale de 2 m exigée pour toute ICPE soumise à autorisation.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	Le site est régulièrement entretenu (Cf. Articles 6 et 7).
<p>Surveillance de l'installation</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide.</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne</p>	<p>Le site est exploité par du personnel formé aux risques inhérents aux installations et à la gestion des situations d'urgence.</p> <p>La gestion de la sécurité du site s'appuie sur la direction du site et sur le service Maitrise des Risques, qui met en œuvre une politique QSE définissant l'organisation mise en place pour gérer et maîtriser les risques. L'organisation vise à coordonner les actions dans les domaines de la sécurité que ce soit pour les tiers ou pour le personnel, ainsi que pour l'environnement.</p> <p>Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de hauteur.</p> <p>L'unique accès du site est fermé par un portail automatique en dehors des heures de réceptions ou d'évacuation des déchets et permet d'accéder au pont-bascule dans un premier temps, puis à la zone d'accès réglementée dans un second temps.</p> <p>Le responsable des installations circule en permanence sur le site, ce qui lui permet également de repérer un éventuel dysfonctionnement ou comportement anormal.</p> <p>L'accès au site est actuellement contrôlé par un le bureau d'accueil pendant les heures d'ouvertures du site (soit de 6h30 à 16h30) puis en dehors des heures d'ouverture par une vidéo-surveillance un gardien (soit de 16h30 à 6h30 la semaine et 24h/24h les weekends et jours fériés) assurant un contrôle des accès et des rondes de sécurité.</p> <p>Non applicable – l'ensemble des stockages extérieurs de liquides inflammables représente un volume < 600 m³.</p> <p>Non applicable – les seuls bâtiments présents sur le site (bureaux, bâtiment « alvéoles » et bâtiment D3E) accueillent moins de 10 m³ de liquides inflammables.</p> <p>Non applicable – pas de réservoir</p> <p>Non applicable – pas de réservoir et pas de détecteur</p> <p>Le Plan d'Opération Interne est un document opérationnel propre à la plateforme DID. Son objectif est d'éviter qu'un sinistre ne dégénère en</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>catastrophe grâce à la rapidité des secours et à l'organisation de l'intervention. Il s'agit donc de définir les moyens à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est issu d'une co-construction menée par l'exploitation et le service QSE, avec l'apport d'un prestataire spécialisé ISODOM, puis a été présenté au SDIS.</p> <p>Le P.O.I. est déclenché par le Directeur des Opérations Internes (DOI), Béatrice GAVAUD ou son suppléant. Il est dirigé par celui-ci par décision commune avec les secours. Des moyens internes à l'établissement sont utilisés pour faire face au sinistre, de même que des moyens externes (secours...). Le P.O.I. contient donc des documents explicitant les actions de chaque intervenant ainsi que des informations utiles en cas de situation accidentelle.</p> <p>La réalisation d'exercices d'application du P.O.I. doit être effective, afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. L'exploitant est tenu de mettre à jour et de tester son P.O.I. à des intervalles ne dépassant pas 3 ans. Il est recommandé un exercice (test) P.O.I. au moins une fois par an, et si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le POI a été mis à jour en mars 2023.</p>
<p>Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide</p> <p>Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. <p>Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; 	<p>Non applicable – pas de réservoir et pas de dispositif de réception automatique</p> <p>Non applicable – pas de réservoir et de manière plus générale pas de récipient de capacité supérieure ou égale à 100 m³</p>

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	<p>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</p> <p>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</p> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	
Article 24 - <i>Travaux</i>		
	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	En cas de travaux ces prescriptions seront respectées.
Article 25 - <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.</i>		
	Règles générales	
25.I	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Ces prescriptions sont respectées : exercices incendie réguliers, maintenance des équipements.</p> <p>La gestion de la sécurité du site s'appuie sur la direction du site et sur le service Maitrise des Risques, qui met en œuvre une politique QSE définissant l'organisation mise en place pour gérer et maîtriser les risques. L'organisation vise à coordonner les actions dans les domaines de la sécurité que ce soit pour les tiers ou pour le personnel, ainsi que pour l'environnement.</p>
25.II	Contrôle de l'outil de production	

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Ces prescriptions sont respectées.
<p>Entretien des stockages</p>	
<p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 	Non applicable – pas de réservoir
<p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable – pas de réservoir
<p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	Non applicable – pas de réservoir
<p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; 	Non applicable – pas de réservoir

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</p> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	
<p>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; <p>- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	Non applicable – pas de réservoir
<p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	Non applicable – pas de réservoir
<p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable – pas de réservoir
Article 26 - <i>Consignes et protection individuelle</i>	
26.1	<p>Consignes générales de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
	Le site dispose d'un affichage obligatoire tenu à la disposition des salariés (local d'accueil, réfectoire) et comprend l'énumération de l'ensemble de ces préconisations.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	<p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
26.II	<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	<p>Les consignes concernant le mode opératoire des installations, la fréquence des contrôles, le programme de maintenance et de nettoyage et la limitation des quantités de déchets par installation sont écrites et connues du personnel.</p>
26.III	<p>Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Le personnel est formé à l'emploi des équipements.</p> <p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition des salariés dans un local spécifique (Local EPI) situé à proximité des alvéoles.</p> <p>Ils respectent les normes en vigueur, sont entretenus et vérifiés périodiquement.</p>
Article 26-1 - <i>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</i>		
26-1.I	<p>Généralités</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>Le site respecte ces préconisations.</p> <p>Non applicable – il n'y a pas d'installation de production sur le site</p>
26-1.II	<p>Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour</p>	<p>Non applicable – il n'y a pas d'installation de production sur le site</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	
Chapitre III : Émissions dans l'eau	
Section 1 : Principe généraux	
Article 27 - <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 2)</i>	
<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	Le site respecte ces préconisations et notamment celles de l'arrêté du 2 février 1998.
Section 2 : Prélèvement et consommation d'eau	
Article 28 - <i>Prélèvement d'eau</i>	
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'eau utilisée sur le site provient soit du réseau communal (eau potable), soit d'un réseau d'eau brute issu de l'usine mitoyenne d'Albioma pour l'alimentation du réseau incendie. Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué.</p> <p>Le prélèvement journalier pour l'eau potable est en moyenne de 1,2m³ pour l'année 2019.</p> <p>Aucune réfrigération en circuit ouvert n'est réalisée.</p>
Article 29 - <i>Ouvrages de prélèvements</i>	
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Aucun prélèvement dans un cours d'eau n'est réalisé.</p> <p>Aucun ouvrage dans un cours d'eau n'est construit.</p> <p>Les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau communal et le réseau d'eau brute (incendie) sont équipés d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur spécifique pour chaque réseau (incendie, eau potable).</p>
Article 30 - <i>Forages</i>	
<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	Sans objet – Aucun forage n'est présent sur le site.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents	
Article 31 - <i>Collecte des effluents</i>	
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Le site dispose d'un réseau de collecte des effluents (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'incendie, eaux de lavage, eaux usées). L'ensemble de ces réseaux (canalisations, grilles, séparateurs à hydrocarbures, fosses septiques, ...) est consigné sur un plan disponible sur le site ainsi que dans la PJ_2 de la présente demande.</p> <p>Les effluents devant subir un traitement ou être détruits sont collectés en GRV (après analyse) puis envoyés vers les filières de traitement de déchets appropriées, ils ne sont pas rejetés dans le milieu naturel (océan).</p> <p>Les véhicules responsables du transport sont équipés d'extincteurs et de kits anti-pollution.</p>
Article 32 - <i>Points de rejets</i>	
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site dispose d'un unique point de rejet dans le milieu naturel (Coordonnées : X : 357897.423 / Y : 7686946.566 / Z :3.080) via une infiltration sur la plage.</p> <p>Aucune perturbation des usages de la plage n'est attendue ni constatée, aucune gêne à la navigation, absente.</p>
Article 33 - <i>Points de prélèvements pour les contrôles</i>	
<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Les eaux issues des aires de rétentions sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées que si elles sont conformes aux normes de rejets (prélèvements d'échantillons et analyses au préalable).</p> <p>Des prélèvements pour analyses (in-situ) sont effectués systématiquement dans les bassins de rétention avant passage dans un séparateur à hydrocarbures puis rejet dans le milieu naturel.</p>
Article 34 - <i>Rejet des eaux pluviales (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 3)</i>	
<p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Des prélèvements sont effectués systématiquement dans les bassins de rétention avant tout rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le site respecte ces préconisations et notamment celles de l'arrêté du 2 février 1998.</p>
Article 35 - <i>Eaux souterraines</i>	

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé. Les effluents sont rejetés en mer via une infiltration sur la plage après contrôle de leur qualité.</p> <p>Seules les eaux pluviales réceptionnées au droit des espaces verts et les eaux domestiques (après traitement dans une fosse septique) sont infiltrées naturellement dans les sols puis finissent par atteindre les eaux souterraines au droit du site.</p>
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 36 - <i>Généralités</i></p>	
<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune dilution des effluents n'est effectuée.</p>
<p>Article 37 - <i>Température et pH</i></p>	
<p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>	<p>Aucun rejet n'est effectué dans un cours d'eau.</p> <p>Les effluents non pollués sont rejetés en mer via une infiltration sur la plage.</p>
<p>Article 38 - <i>VLE pour rejet dans le milieu naturel (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 5)</i></p>	
<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. »</p> <p>« Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. »</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.</p> <p>Des prélèvements sont réalisés dans les bassins de rétention des eaux pluviales avant chaque rejet dans le milieu naturel (océan).</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les résultats des analyses sont consignés dans un registre mis à disposition sur le site.</p>

Prescriptions				Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration	
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)				
Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	
Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	
DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	
DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	
2. Azote et phosphore				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	

Prescriptions				Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »	
Article 39 - Raccordement à une station d'épuration (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7)				
<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>				Non applicable – Le site n'est raccordé à aucune station d'épuration.
Article 40 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 8)				
<p>« Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p>				Ces prescriptions sont respectées.
Article 41 - Rejets d'eaux pluviales (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 9))				
Abrogé				Sans objet.
Section 5 : Traitement des effluents				
Article 42 - Installations de traitement				
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.				Le site dispose de deux séparateurs à hydrocarbures avant rejet en mer (milieu naturel). Ils sont vidangés autant que nécessaire (les boues sont évacuées vers les filières adéquates).

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		<p>En cas de non conformité avant rejet dans le milieu naturel, les effluents sont pompés puis mis en GRV et conditionnés sur le site pour être évacués vers les filières adéquates.</p> <p>Le site dispose de trois fosses septiques (local d'accueil, réfectoire, bâtiment destiné à accueillir le broyeur et la presses à balles) pour le traitement des eaux domestiques avant infiltration dans le sol.</p>
Article 43 - <i>Installations de traitement</i>		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		Sans objet - Aucun épandage de boues, de déchets, d'effluents ou de sous-produits n'est effectué.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 44 -		
Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide.		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	Non applicable – Aucun stockage de terminaux d'essence n'est présent sur le site.
44-2	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 45 - <i>Points de rejets</i>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
Article 46 - <i>Points de mesures (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</i>		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
Article 47 – <i>Hauteur de cheminée</i>		

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<i>Article 48 – Généralités (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</i>		
<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
<i>Article 49 – Débit et mesure</i>		
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
<i>Article 50 – VLE</i>		
50-I	Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus [...].	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
50-II	<p>En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
50-III	Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
50-IV	<p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
50-V	Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	<p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p>	
50-VI	<p>Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
<i>Article 51 – Plan de gestion des solvants</i>		
	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.
<i>Article 52 – Odeurs</i>		
	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Le site n'est pas à l'origine d'émissions de gaz odorants.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
<i>Article 53 -</i>		
	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Seules les eaux domestiques sont infiltrées dans le sol après traitement dans une fosse septique.
Chapitre VI : Bruit et vibration		
<i>Article 54 –</i>		
54-I	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Le site respecte ces préconisations.</p> <p>Une étude de bruit a été réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale (Cf. PJ_4) et montre que les VLE sont respectées.</p>

Prescriptions			Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
54-II	<p>Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Le site respecte ces préconisations.</p> <p>Le site est équipé d'un avertisseur sonore situé au niveau du passage piéton au niveau du bâtiment alvéoles. Il est utilisé que les piétons arrivant dans cette zone (stockage de déchets liquides dans la ZAR) signalent leur présence aux engins de manutention et véhicules pouvant s'y trouver.</p>									
54-III	<p>Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI de l'Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site n'émet pas de vibrations</p>									
54-IV	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Des mesures de bruits sont réalisées selon les normes en vigueur tous les 3 ans. La dernière mesure date de novembre 2019 et a été réalisée par l'organisme qualifié SOCOTEC.</p>									
Chapitre VII : Déchets											
<i>Article 55 – Généralités</i>											
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>L'ensemble des déchets produits sur le site est clairement identifié. Les déchets sont triés, recyclés (GRV pouvant être réutilisés sur le site sont lavés au niveau de l'aire de lavage), valorisés autant que possible.</p>									
<i>Article 56 – Stockage des déchets</i>											
56-I	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>Les déchets dangereux et non dangereux sont séparés.</p>									

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les déchets produits potentiellement dangereux sont collectés, triés et évacués vers les filières adéquates au même titre que ceux réceptionnés sur le site.
56-II	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Les déchets produits sur le site sont stockés selon les règles en vigueur.
56-III	La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Le site respecte ces dispositions.
<i>Article 57 – Elimination des déchets</i>		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.		Les déchets produits potentiellement dangereux sont collectés, triés, stockés et évacués vers les filières adéquates au même titre que ceux réceptionnés sur le site. Il n'y a pas de brûlage sur le site.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
<i>Article 58 – (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 10)</i>		
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »		Le site respecte ces dispositions.
Section 2 : Emissions dans l'air		
<i>Article 59 –</i>		
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.		Non applicable – Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide n'est présent sur le site.

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions																						
<table border="1" data-bbox="243 331 1629 1161"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 331 1629 369">7° Composés organiques volatils</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 369 1629 407">a) Cas général</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="243 407 917 506">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="917 407 1629 506">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 506 1629 579">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</th> </tr> <tr> <td data-bbox="243 579 917 678">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="917 579 1629 678">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 678 1629 751">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</th> </tr> <tr> <td data-bbox="243 751 917 919">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="917 751 1629 919">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 919 1629 993">d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</th> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="243 993 1629 1056">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="243 1056 1629 1094">e) Cas d'équipement d'un oxydateur</th> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="243 1094 1629 1161">Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="231 1178 1849 1266">Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p data-bbox="231 1308 409 1335">Pour les COV :</p> <ul data-bbox="231 1346 1849 1440" style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p data-bbox="231 1482 1849 1598">La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p data-bbox="231 1640 1849 1728">En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p data-bbox="231 1770 1285 1797">Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	7° Composés organiques volatils		a) Cas général		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) Cas d'équipement d'un oxydateur		Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		
7° Composés organiques volatils																							
a) Cas général																							
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																						
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées																							
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																						
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351																							
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																						
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																							
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																							
e) Cas d'équipement d'un oxydateur																							
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																							
Section 3 : Emissions dans l'eau																							
Article 60 – (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 11)																							

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions		
<p>« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p>	<p>Des prélèvements puis des analyses sont effectués avant chaque rejet dans le milieu naturel. Les effluents ne sont rejetés dans le milieu qu'en cas de conformités (respect des valeurs limites d'émission) des analyses.</p> <p>En cas de non-conformités, ils sont pompés puis dirigés, au même titre que les déchets réceptionnés sur le site, vers les filières adéquates.</p> <p>Aucune dilution des effluents n'est réalisée sur le site.</p> <p>Les résultats des analyses déterminant la possibilité des rejets des effluents vers le milieu naturel sont font l'objet d'un registre tenu à disposition sur le site.</p>		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="181 451 498 514">« Valeur mesurée</th> <th data-bbox="498 451 1629 514">Fréquence de contrôle</th> </tr> </thead> </table>		« Valeur mesurée	Fréquence de contrôle
« Valeur mesurée		Fréquence de contrôle	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 514 498 577">Débit</td> <td data-bbox="498 514 1629 577">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> </tbody> </table>		Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j
Débit		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 577 498 640">Température</td> <td data-bbox="498 577 1629 640">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> </tbody> </table>		Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j
Température		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 640 498 703">pH</td> <td data-bbox="498 640 1629 703">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> </tbody> </table>		pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j
pH		Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 703 498 808">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="498 703 1629 808">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>		DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 808 498 913">Matières en suspension</td> <td data-bbox="498 808 1629 913">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>		Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 913 498 1018">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="498 913 1629 1018">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>		DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)		Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1018 498 1123">Azote global</td> <td data-bbox="498 1018 1629 1123">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1123 498 1228">Phosphore total</td> <td data-bbox="498 1123 1629 1228">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1228 498 1312">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="498 1228 1629 1312">Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1312 498 1417">Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td data-bbox="498 1312 1629 1417">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1417 498 1522">Benzène</td> <td data-bbox="498 1417 1629 1522">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Benzène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Benzène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1522 498 1627">Toluène</td> <td data-bbox="498 1522 1629 1627">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Toluène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Toluène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="181 1627 498 1732">Xylènes (Somme o,m,p)</td> <td data-bbox="498 1627 1629 1732">Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>	Xylènes (Somme o,m,p)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Xylènes (Somme o,m,p)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p>			
<p>« Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>« En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	
Section 4 : Impacts sur l'air	
<i>Article 61 – (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</i>	
<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 kg/h d'oxydes de soufre ; - 200 kg/h d'oxydes d'azote ; - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; - 50 kg/h de poussières ; - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; - 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>Non applicable - aucun rejet dans l'atmosphère n'est effectué, le site ne dispose par ailleurs pas de cheminée.</p>
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface	
<i>Article 62 –</i>	
<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p>	<p>Aucun rejet dans un cours d'eau n'est effectué.</p>

Prescriptions	Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions
<p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Aucun rejet en mer n'est effectué si les analyses préalables déterminent une non-conformité aux VLE admissibles. La présente demande d'autorisation d'exploiter comprend par ailleurs un programme de surveillance adapté de ses émissions (Cf. PJ_4).</p>
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines	
<i>Article 63 –</i>	
Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	Sans objet.
<i>Article 64 –</i>	
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est effectué.</p> <p>Une surveillance des eaux souterraines par l'installation de 3 piézomètres a été mise en place.</p> <p>Les analyses sont, à une exception près sur les sulfates, conformes aux valeurs limites de qualités définies en Annexe II de l'Arrêté du 11/01/2007 qui pour rappel précise les valeurs de référence des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, ce qui n'est l'usage envisagé et constaté dans le secteur</p> <p>Il est proposé de procéder à une nouvelle campagne dans 6 mois afin de suivre l'évolution des teneurs des composés recherchés lors de cette campagne.</p>
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
<i>Article 65 – (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 12)</i>	
Abrogé	Sans objet.
Chapitre IX : Exécution	
<i>Article 66 – (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 12)</i>	
<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 1er juin 2015.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	Sans objet.
Annexe I : Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant	
La surface cumulée Se des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante [...]	Non applicable – pas de réservoir à toit fixe ou à écran flottant.
Annexe II : Taux d'application d'extinction et durées	
II-A	<p>Taux d'application d'extinction forfaitaires :</p> <p>Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 définis à l'article 14, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, ceux fixés dans le tableau suivant :</p>
<p>Le site dispose de moyens d'extinction fixes et mobiles.</p> <p>Le bâtiment alvéoles est équipé de sprinkleur permettant l'aspersion d'un mélange eau + émulseur.</p> <p>Les conditions de la présente annexe sont respectées.</p>	

Prescriptions		Situation du site de Bois Rouge vis-à-vis des prescriptions										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION</th> <th>LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU</th> <th>LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Si intervention avec moyens matériels fixes</td> <td>5 litres par mètre carré et par minute</td> <td>8 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> <tr> <td>Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes</td> <td>7 litres par mètre carré et par minute</td> <td>15 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> </tbody> </table>	TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU	Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute	Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute		
TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE À L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE À L'EAU										
Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute										
Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute										
II-B	<p>Durées</p> <p>Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et en eau, la durée de la phase d'extinction (pour un feu de réservoir ou de rétention) est de 20 minutes.</p>		Les conditions de la présente annexe sont respectées.									
Annexe III : Règles de calcul des hauteurs de cheminée												
	On calcule d'abord la quantité $s = k q/C_m$ pour chacun des principaux polluants où [...]		Non applicable – le site ne dispose pas de cheminée.									
Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 6)												
	Abrogée		Sans objet.									
Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère												
V-I	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après [...].		Non applicable – Le site n'engendre pas de rejets à l'atmosphère.									
V-II	<p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 		Non applicable – Le site n'engendre pas de rejets à l'atmosphère.									
V-III	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à l'article 50 de l'arrêté du 1er juin 2015 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>		Non applicable – Le site n'engendre pas de rejets à l'atmosphère.									
Annexe VI : Règles techniques applicables aux vibrations												
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après [...]</p>		Non applicable - Le fonctionnement de l'installation n'engendre aucune vibration.									

3 CONCLUSION

Cette étude de conformité, montre, bien que l'installation soit antérieure à cet arrêté ministériel, qu'elle respecte les prescriptions réglementaires qui y sont définies.